



Département des infrastructures
GW / 2018-00654 EP 6363

Arrêté du **11 FEV. 2020**

Réglementant la circulation aux chemins des Buclines et du Petit-Pont
Commune de Vandoeuvres

LE DÉPARTEMENT DES INFRASTRUCTURES

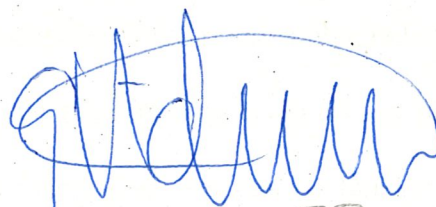
- Vu la loi fédérale sur la circulation routière (LCR), du 19 décembre 1958;
- Vu l'ordonnance sur la circulation routière (OCR), du 13 novembre 1962;
- Vu l'ordonnance sur la signalisation routière (OSR), du 5 septembre 1979;
- Vu la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (LaLCR), du 18 décembre 1987;
- Vu le règlement d'exécution de la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (RaLCR), du 30 janvier 1989;
- Vu la loi sur les routes (LRoutes), du 24 juin 1967;
- Vu la loi pour une mobilité cohérente et équilibrée (LMCE), du 5 juin 2016;
- Vu la loi sur la procédure administrative (LPA), du 12 septembre 1985;
- Vu l'enquête publique de 30 jours, ouverte le 20 décembre 2019,

ARRETE :

1. a) Au chemin des Buclines, à la hauteur du chemin du Petit-Pont, la circulation est interdite aux voitures automobiles et aux motocycles;
- b) Une signalisation "Circulation interdite aux voitures automobiles et aux motocycles" (2.13 OSR) indique cette prescription;
2. Le chemin des Buclines, à la hauteur du chemin du Petit-Pont, constituant une impasse, avec possibilité pour les piétons et les cycles de passer, cet état de fait est indiqué par des signaux "Impasse avec exceptions" (4.09.1 OSR), munis des sigles "Piéton" (5.34 OSR) et "Cycle" (5.31 OSR).

3. a) Le chemin du Petit-Pont, est décrété à sens unique; sens autorisé en direction du chemin des Buclines;
- b) Les cycles sont autorisés à circuler à contresens;
- c) Une signalisation "Sens unique avec circulation de cyclistes en sens inverse" (4.08.1 OSR) et "Accès interdit" (2.02 OSR) munie d'une plaque complémentaire "Cycles exceptés", indique ces prescriptions.
4. La signalisation est fournie, posée, entretenue et réparée par une entreprise dûment agréée par l'office cantonal des transports (OCT), à l'initiative et aux frais de la commune de Vandoeuvres.
5. Le présent arrêté constitue une décision finale susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de première instance (rue Ami-Lullin 4 - CP 3888 - 1211 Genève 3), dans le délai de 30 jours à compter du lendemain de sa publication. L'acte de recours doit contenir, sous peine d'irrecevabilité, la désignation de la décision attaquée et les conclusions du recourant.
6. La présente décision entre en force à l'échéance du délai de recours, les réglementations du trafic prenant effet dès la pose de la signalisation.

DEPARTEMENT DES INFRASTRUCTURES
Office cantonal des transports



Gérard WIDMER
Directeur
Direction régionale Arve-Lac

SR

Pv:

Communiqué à:
OCT : 1 ex.
Commune de Vandoeuvres : 1 ex.
Police : 1 ex.